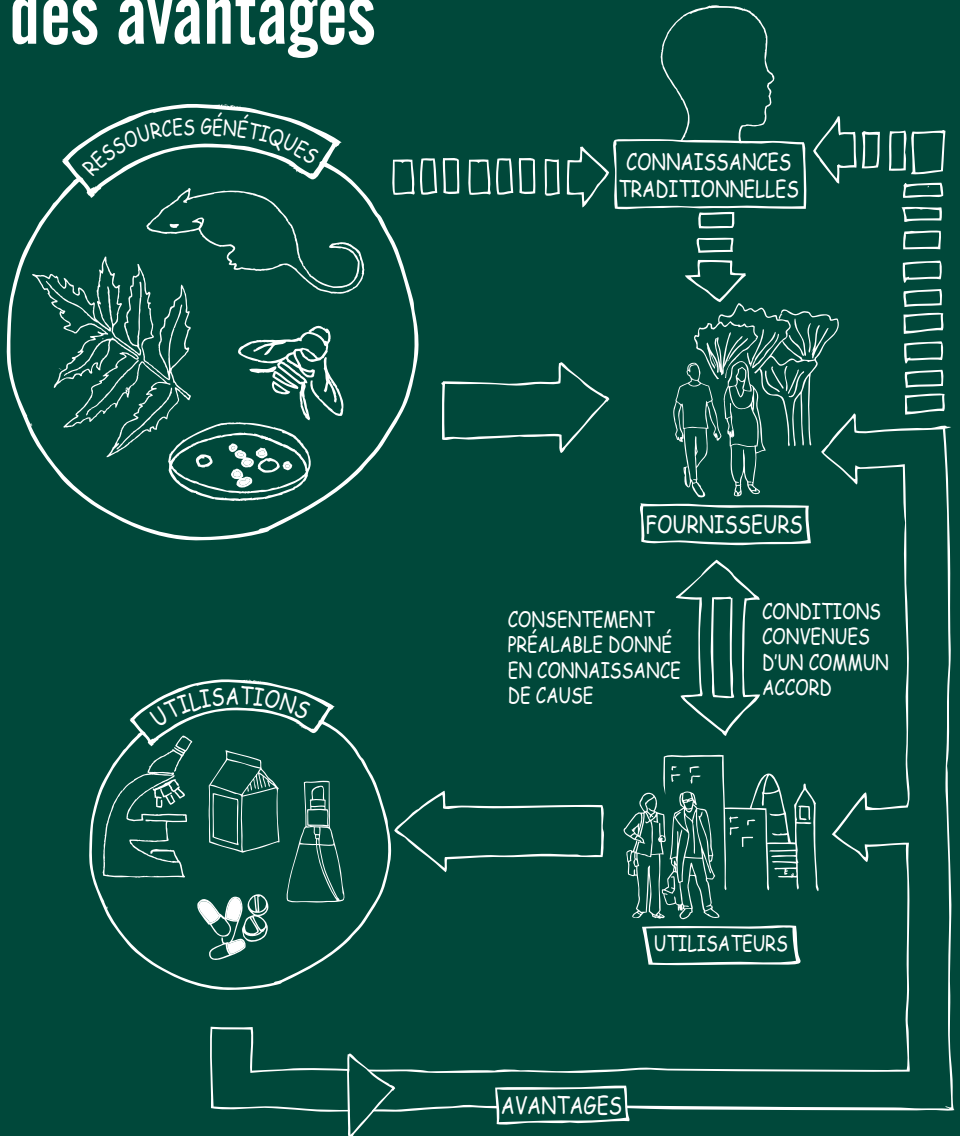


# Introduction à l'accès et au partage des avantages





## Qu'est-ce que les ressources génétiques ?

Tous les organismes vivants ; les plantes, les animaux et les microbes, sont porteurs de matériel génétique susceptible d'être utiles aux humains. Ces ressources peuvent provenir de la vie sauvage, de la faune domestiquée et de plantes cultivées. On les trouve dans des environnements dans lesquels elles prospèrent naturellement (in situ) ou dans des collections d'origine humaine, comme des jardins botaniques, des banques de gènes ou de semence, ou des collections de cultures microbiennes (ex situ).

## Pourquoi les ressources génétiques sont-elles importantes ?

L'accès aux ressources génétiques et leur utilisation recèlent des avantages potentiels considérables. Elles constituent une source d'information cruciale pour mieux comprendre le monde naturel, et peuvent être utilisées pour développer une large gamme de produits et de services à usage humain. Il peut s'agir de produits tels que des médicaments et des cosmétiques, aussi bien que de pratiques et de techniques agricoles et environnementales.

Néanmoins, comme tant d'autres ressources essentielles de notre planète, les ressources génétiques ne sont pas réparties uniformément. Qui plus est, les plantes, les animaux et les micro-organismes dans lesquels elles se trouvent appartiennent souvent à des écosystèmes complexes, à l'équilibre délicat, qui peuvent être menacés ou en danger. Le mode d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages découlant de leur utilisation peuvent créer des incitations à leur conservation et à leur utilisation durable, et peut contribuer à la création d'une économie plus juste et plus équitable, dans la perspective d'un soutien à un développement durable.

Notre compréhension actuelle des ressources génétiques doit énormément aux connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales. Ces connaissances précieuses ont été accumulées et transmises de génération en génération. Il est essentiel que la valeur des connaissances traditionnelles soit comprise et appréciée de manière adéquate par ceux qui les utilisent, et que les droits des communautés autochtones et locales soient pris en compte lors des négociations sur l'accès et l'utilisation des ressources génétiques. À défaut, les connaissances, les ressources et les communautés courent un réel danger.

← Le terme « ressources génétiques » désigne le matériel génétique provenant de plantes, d'animaux et de microbes présentant une valeur d'utilisation potentielle

Copyright image : Philip Lange/Shutterstock: plante Scorpiosa



# Accès et partage des avantages

## À quoi servent l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable ?

L'accès et le partage des avantages (en anglais, « Access and benefit-sharing », ABS) désigne la manière dont il est possible d'accéder à ces ressources, à celle dont les avantages découlant de leur utilisation peuvent être partagés entre les personnes ou les pays utilisant les ressources (les « utilisateurs ») et les personnes ou les pays qui les mettent à disposition (les « fournisseurs »).

## Pourquoi est-ce important ?

Les fournisseurs de ressources génétiques sont des États ou des organes de la société civile, ce qui inclut des propriétaires fonciers privés et des communautés, en droit d'offrir un accès à des ressources génétiques et de bénéficier du partage des avantages découlant de leur utilisation. Les dispositions de la Convention sur la diversité biologique (CDB) en matière d'accès et de partage des avantages sont conçues pour veiller à ce que l'accès matériel aux ressources génétiques soit facilité et à ce que les avantages obtenus par leur utilisation soient partagés équitablement avec les fournisseurs. Dans certains cas, ces principes s'appliquent également aux connaissances traditionnelles précieuses associées aux ressources génétiques, provenant de communautés autochtones et locales.

Les avantages à partager peuvent être monétaires (par exemple, des redevances lorsque les ressources sont utilisées pour créer un produit commercial) ou non monétaires (comme le développement de compétences et de connaissances en matière de recherche). Il est essentiel qu'aussi bien les utilisateurs que les fournisseurs comprennent et respectent les cadres institutionnels tels que ceux décrits par la CDB et les Lignes directrices de Bonn. Ceux-ci sont destinés à aider les États à définir des cadres nationaux qui leur sont propres, et dont la vocation est de faire en sorte que l'accès et le partage des avantages se déroulent de manière juste et équitable.

## Comment ça marche ?

L'accès et le partage des avantages sont fondés sur le consentement préalable donné en connaissance de cause par un fournisseur à un utilisateur et des négociations entre les parties en vue du développement de conditions convenues d'un commun accord, dans le but d'assurer un partage juste et équitable des ressources génétiques et des avantages associés.

- **Consentement préalable donné en connaissance de cause** : il s'agit de l'autorisation donnée par l'autorité nationale compétente d'un pays fournisseur à un utilisateur avant qu'il n'accède aux ressources génétiques, dans le contexte d'un cadre juridique et institutionnel national adapté.

- **Conditions convenues d'un commun accord (MAT)** : il s'agit d'un accord, conclu d'un commun accord entre les fournisseurs de ressources génétiques et les utilisateurs, régissant les conditions d'accès et d'utilisation des ressources, ainsi que le partage des avantages entre les deux parties.

Ces conditions sont requises en vertu de l'article 15 de la CDB, qui a été adoptée en 1992, et qui énonce un ensemble de principes régissant l'accès aux ressources génétiques et la répartition juste et équitable des bénéfices découlant de leur utilisation.

## Qui est concerné ?

**Fournisseurs de ressources génétiques** : les États disposent de droits souverains sur les ressources naturelles se trouvant sur leur territoire. Ils sont tenus de mettre en place des conditions facilitant l'accès à ces ressources en vue de leur utilisation durable du point de vue de l'environnement. Les fournisseurs conviennent des conditions, qui incluent le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord, de l'accès et du partage équitable des avantages. Les lois du pays fournisseur peuvent permettre à d'autres personnes ou entités, telles que des communautés autochtones et locales, de négocier également les dispositions régissant l'accès et le partage des avantages. La participation des communautés autochtones et locales est requise en cas d'accès à des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques.

**Utilisateurs de ressources génétiques** : il incombe aux utilisateurs de partager avec les fournisseurs les avantages retirés par eux des ressources génétiques. Ils souhaitent accéder aux ressources génétiques pour une large gamme de buts, de la recherche fondamentale au développement de nouveaux produits. Les utilisateurs sont très divers, des jardins botaniques aux instituts de recherche, en passant par les laboratoires de recherche industriels des secteurs pharmaceutique, agricole et des cosmétiques, et les collectionneurs.

**Points focaux nationaux** : pour un accès facilité, les utilisateurs ont besoin d'un processus clair et transparent, décrivant en détail les personnes à contacter, ainsi que les obligations et processus dans les pays fournisseurs, afin d'y accéder. Les points focaux nationaux ont pour mission de mettre ces informations à disposition.

**Les autorités nationales compétentes (ANC)** : les autorités nationales compétentes sont des organes mis en place par les États, dont la mission est de permettre aux utilisateurs d'accéder à leurs ressources génétiques et de représenter des fournisseurs au niveau local ou national. Les mesures de mise en œuvre nationales définissent le fonctionnement des autorités nationales compétentes dans un pays donné.

# Principaux thèmes

## IN SITU

- TROUVÉS DANS UN ÉCOSYSTEME OU HABITAT NATUREL

## EX SITU

- TROUVÉS DANS LES JARDINS BOTANQUES ET LES COLLECTIONS COMMERCIALES OU UNIVERSITAIRES



CONNAISSANCES TRADITIONNELLES



FOURNISSEURS



CONSENTEMENT PRÉALABLE DONNÉ EN CONNAISSANCE DE CAUSE



CONDITIONS CONVENUES D'UN COMMUN ACCORD



UTILISATEURS

- LES ÉTATS DISPOSENT DE DROITS SOUVERAINS SUR LEURS RESSOURCES NATURELLES
- LES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES DE CES ÉTATS OFFRENT AUX UTILISATEURS UN ACCÈS À CES RESSOURCES

- CHERCHEURS
- UNIVERSITÉS
- SECTEURS D'ACTIVITÉ

AVANTAGES

## MONÉTAIRE

- PAIEMENTS DE REDEVANCE
- PROPRIÉTÉ CONJOINTE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

## NON MONÉTAIRE

- RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT
- FORMATION ET ÉDUCATION
- TRANSFERTS DE TECHNOLOGIE

Cinq thèmes sous-tendent l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent. Ils sont abordés dans une série de fiches techniques qui traitent de chaque thème individuellement.

## Chronologie

- 1992** Le texte de la CDB est ouvert pour signature au Sommet de la Terre de Rio.
- 1993** La CDB est ratifiée et entre en vigueur le 29 décembre.
- 1998** Mise en place d'un groupe d'experts chargés de clarifier les principes et les concepts liés à l'accès et au partage des avantages.
- 2000** La Conférence des Parties crée le Groupe de travail spécial à composition non-limitée sur l'accès et le partage des avantages (ABS), avec pour mission l'élaboration de lignes directrices dans le but de contribuer à la mise en œuvre des dispositions ABS de la CDB.
- 2002** Adoption par la Conférence des parties des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation.
- Lors du Sommet mondial sur le développement durable, des États ont appelé à des négociations en vue de la mise en place d'un régime international destiné à promouvoir un partage juste et équitable d'avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques.
- 2004** Le Groupe de travail sur l'ABS s'est vu chargé de négocier un régime international sur l'accès et le partage des avantages, conformément aux dispositions de la décision VII/19 D de la Conférence des parties.
- 2008** La Conférence des parties définit un processus clair de finalisation du régime international relatif à l'accès et au partage des bénéfices.
- 2010** Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est adopté par la Conférence des Parties lors de sa dixième réunion à Nagoya, au Japon, en octobre 2010.

← **Les ressources génétiques se trouvent à la fois, in situ, dans des écosystèmes ou des habitats naturels, ou ex-situ, y compris dans des jardins botaniques ou des collections commerciales ou universitaires.** →

## Fiches techniques

Plus d'informations sur les éléments essentiels d'accès et de partage des avantages figurent dans les six fiches techniques suivantes :

### Accès et partage des avantages

Quelles sont les principales procédures d'accès aux ressources génétiques ? Comment les utilisateurs et fournisseurs devraient-ils se mettre d'accord sur le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ?

### Utilisateurs de ressources génétiques :

Pourquoi les ressources génétiques sont-elles utiles, et comment sont-elles utilisées dans un contexte commercial et non commercial ? Comment cela affecte-t-il l'accès et le partage des avantages ?

### Connaissances traditionnelles

Pourquoi sont-elles utiles et quel est le lien avec le partage des avantages ?

### Les Lignes directrices de Bonn

Comment ces lignes directrices volontaires contribuent-elles à la mise en œuvre du cadre en matière d'accès et de partage des avantages défini par la CDB ?

### Mise en œuvre nationale

Comment les États, en tant que fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques, mettent-ils en œuvre des mesures régissant l'accès et le partage des avantages ?

### Le Protocole de Nagoya

Qu'est-ce que le Protocole de Nagoya, pourquoi est-il important, et quel est son champ d'application ?

# Glossaire

**Biodiversité :** désigne la variabilité qui existe dans le vivant dans tous les milieux, et notamment, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et aquatiques autres, y compris les complexes écologiques dont ils font partie. Ceci inclut la diversité au sein des espèces, entre espèces et dans leurs écosystèmes.

**Ressources biologiques :** inclut des ressources génétiques, des organismes ou des parties de ceux-ci, des populations ou d'autres composants biotiques et écosystèmes ayant une valeur ou présentant un potentiel d'utilisation pour l'humanité.

**Matériel génétique :** désigne tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles d'hérédité.

**Ressources génétiques :** le terme « ressources génétiques » désigne le matériel génétique provenant de plantes, d'animaux et de microbes présentant une valeur d'utilisation potentielle. Ces utilisations vont de la recherche fondamentale, dont la vocation est de mieux comprendre les ressources naturelles de la planète, au développement de produits commerciaux.

**In situ et ex situ :** ces ressources peuvent provenir de la vie sauvage, de la faune domestiquée et de plantes cultivées. Les ressources génétiques « in situ » sont celles qui se trouvent dans les écosystèmes et habitats naturels. Les ressources génétiques « ex situ » sont celles qui se trouvent en dehors de leur écosystème ou habitat naturel, par exemple, dans un jardin botanique, une banque de données ou une collection commerciale ou universitaire.

**Convention sur la diversité biologique :** il s'agit d'un traité international entré en vigueur en 1993, ayant trois objectifs principaux : la conservation de la diversité biologique ; l'utilisation durable des composants de la diversité biologique ; et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques.

**Lignes directrices de Bonn :** les Lignes directrices de Bonn sont destinées à aider les États en liaison avec l'adoption de mesures destinées à régir l'accès et le partage des avantages dans leurs pays.

**Consentement préalable donné en connaissance de cause :** il s'agit de l'autorisation donnée par l'Autorité nationale compétente d'un pays à une personne ou une institution désireuse d'obtenir un accès à des ressources génétiques, dans un cadre juridique et institutionnel adapté.

**Conditions convenues d'un commun accord (MAT) :** il s'agit d'un accord, conclu d'un commun accord entre les fournisseurs de ressources génétiques et les utilisateurs, régissant les conditions d'accès et d'utilisation des ressources, ainsi que le partage des avantages entre les deux parties.

**Souveraineté de l'État :** la CDB reconnaît les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles dans les zones et les domaines relevant de leur juridiction. Il est ainsi de leur responsabilité de développer un cadre adéquat pour créer les conditions de facilitation de l'accès à leurs ressources génétiques, ainsi que pour assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

**Les fournisseurs de ressources génétiques :** les États disposent de droits souverains sur les ressources naturelles se trouvant sur leur territoire. Ils sont tenus de mettre en place des conditions facilitant l'accès à ces ressources en vue de leur utilisation durable du point de vue de l'environnement. Les fournisseurs conviennent des conditions, qui incluent le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord, de l'accès et du partage équitable des avantages. Les lois du pays fournisseur peuvent permettre à d'autres personnes ou entités, telles que des communautés autochtones et locales, de négocier également les dispositions régissant l'accès et le partage des avantages. La participation des communautés autochtones et locales est requise en cas d'accès à des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques.

**Utilisateurs de ressources génétiques :** il incombe aux utilisateurs de partager avec les fournisseurs les avantages retirés par eux des ressources génétiques. Ils souhaitent accéder aux ressources génétiques pour une large gamme de buts, de la recherche fondamentale au développement de nouveaux produits. Les utilisateurs sont très divers, des jardins botaniques aux instituts de recherche, en passant par les laboratoires de recherche industriels des secteurs pharmaceutique, agricole et des cosmétiques, et les collectionneurs.

**Points Focaux Nationaux (NFPs) :** pour un accès facilité, les utilisateurs ont besoin d'un processus clair et transparent, décrivant en détail les personnes à contacter, ainsi que les obligations et processus dans les pays fournisseurs, afin d'y accéder. Les points focaux nationaux ont pour mission de mettre ces informations à disposition.

**Les autorités nationales compétentes (ANC) :** les autorités nationales compétentes sont des organes mis en place par les États, dont la mission est de permettre aux utilisateurs d'accéder à leurs ressources génétiques et de représenter des fournisseurs au niveau local ou national. Les mesures de mise en œuvre nationales définissent le fonctionnement des autorités nationales compétentes dans un pays donné.



## Fiches techniques de la série ABS

Accès et partage des avantages

Utilisation des ressources génétiques

Connaissances traditionnelles

Les Lignes directrices de Bonn

Mise en œuvre nationale

Le Protocole de Nagoya

La série ABS peut être téléchargée sur [www.cbd.int/abs](http://www.cbd.int/abs)

## Produit par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

### Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

413, Rue Saint Jacques, Suite 800  
Montréal QC H2Y 1N9  
Canada

**Tél.** : +1 514-288-2220

**Fax** : +1 514-288-6588

**Courriel** : [secretariat@cbd.int](mailto:secretariat@cbd.int)

**Web** : [www.cbd.int](http://www.cbd.int)

**Web (ABS)** : [www.cbd.int/abs](http://www.cbd.int/abs)



Convention sur la  
diversité biologique



PNUE  
Programme des Nations Unies pour l'environnement



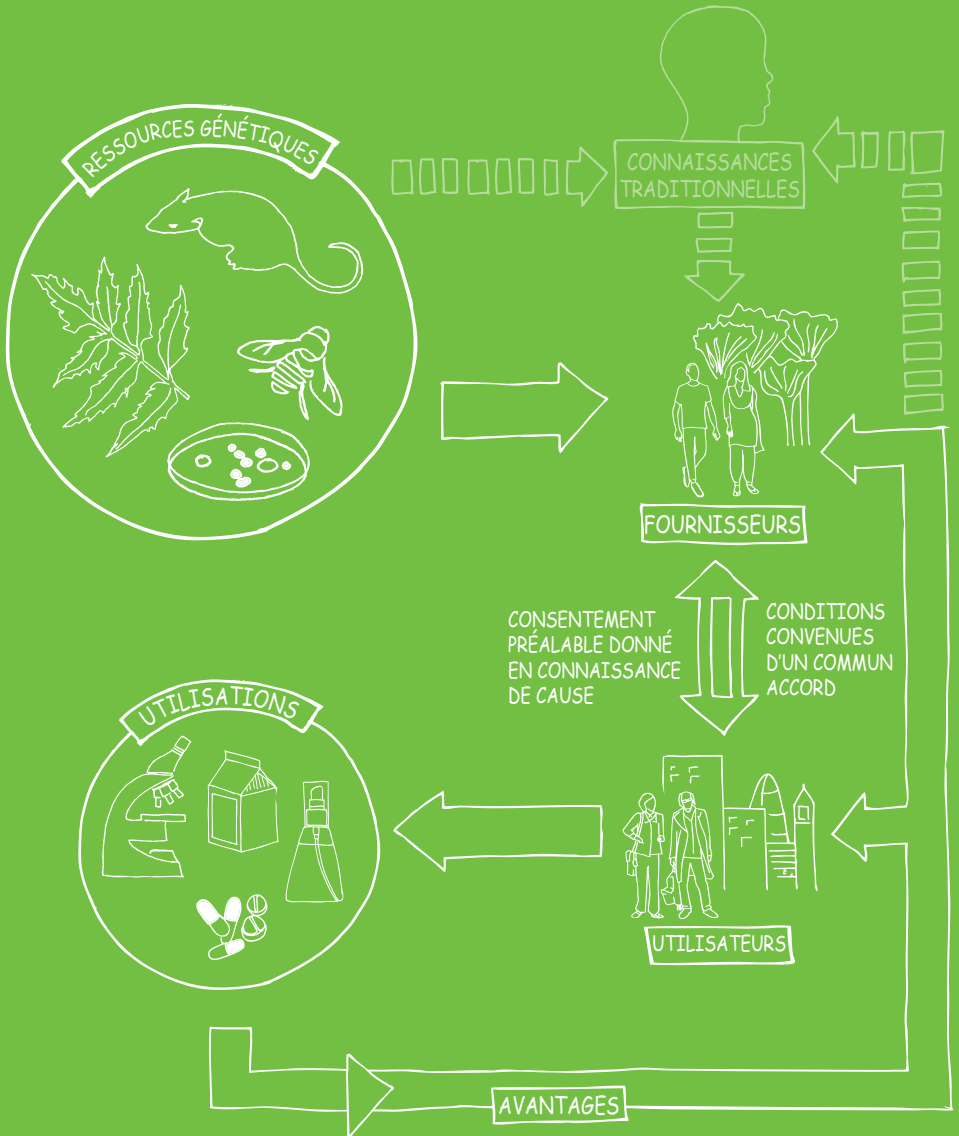
Bundesministerium für  
wirtschaftliche Zusammenarbeit  
und Entwicklung




[www.theGEF.org](http://www.theGEF.org)

THÈME

# Accès et partage des avantages







Au nombre des utilisateurs de ressources génétiques figurent des instituts de recherche et des entreprises qui souhaitent y accéder à des fins de recherche scientifique et de développement de produit

Copyright image : Manuel Schäfer/  
Shutterstock

## À quoi servent l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable ?

L'accès aux ressources génétiques et le partage équitable font référence à la manière dont il peut être accédé à des ressources génétiques, ainsi qu'à la manière dont les utilisateurs et fournisseurs peuvent se mettre d'accord sur le partage juste et équitable des avantages susceptibles de résulter de leur utilisation.

L'article 15 de la Convention sur la diversité biologique (CDB) énonce les règles qui régissent l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. En vertu de ces règles, les États des pays ont deux responsabilités essentielles :

1. mettre en place des systèmes qui facilitent l'accès à des ressources génétiques, à des fins durables du point de vue de la protection de l'environnement ;
2. veiller ce que les avantages découlant de leur utilisation soient partagés de manière juste et équitable entre les utilisateurs et les fournisseurs.

Au nombre des utilisateurs de ressources génétiques figurent des instituts de recherche et des entreprises qui souhaitent y accéder à des fins de recherche scientifique de base et de développement de produits. Pour accéder aux ressources génétiques, les utilisateurs doivent préalablement obtenir l'accord (le « consentement préalable donné en connaissance de cause ») du pays fournisseur. En outre, fournisseur et utilisateur doivent négocier un accord (les « conditions convenues d'un commun accord ») régissant le partage équitable des avantages en découlant.

## Pourquoi l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable sont-ils importants ?

L'accès aux ressources génétiques peut être générateur d'avantages à la fois pour les utilisateurs et les fournisseurs. L'accès aux ressources génétiques et le partage équitable sont destinés à veiller à ce que les modes d'accès aux ressources génétiques, ainsi que leur utilisation, optimisent les avantages pour les utilisateurs, les fournisseurs, l'environnement et les communautés où elles sont trouvées.

Les utilisateurs recherchent des ressources génétiques dans le but d'en retirer toute une gamme d'avantages : de la recherche scientifique fondamentale, comme la taxonomie, au développement de produits commerciaux contribuant au bien-être humain, telles que des substances pharmaceutiques.

Les fournisseurs de ressources génétiques offrent un accès à ces ressources en contrepartie d'une part équitable des avantages résultant de leur utilisation. Lorsque la recherche et le développement conduisent à la commercialisation d'un produit, des avantages monétaires, tels que des redevances ou paiements d'étape, doivent être partagés avec le fournisseur. Les fournisseurs peuvent également bénéficier de transferts de technologie ou d'amélioration de leurs compétences en matière de recherche. Dans l'idéal, ces avantages peuvent également être utilisés pour améliorer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Dans le cas des pays en développement, l'ouverture de l'accès aux ressources génétiques en contrepartie d'avantages, monétaires ou non, pourrait contribuer de manière significative à lutter contre la pauvreté et à réaliser des avancées sur la voie du développement durable.

Mais ces avantages peuvent être concrétisés uniquement lorsque les conditions de l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages sont convenus avant l'accès.

Dans certains cas, l'accès aux ressources génétiques peut dépendre de l'utilisation de connaissances traditionnelles de communautés autochtones et locales. Les règles qui régissent l'accès et le partage des avantages prennent en compte la valeur de ces connaissances en exigeant des utilisateurs qu'ils obtiennent des communautés qui les possèdent l'autorisation d'utiliser et de partager les avantages découlant de son utilisation.



← Les fournisseurs peuvent également bénéficier de l'amélioration de leurs compétences en matière de recherche. Dans l'idéal, ces avantages peuvent également être utilisés pour améliorer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. →

## Qui est impliqué dans l'accès et le partage des avantages ?

**Les fournisseurs de ressources génétiques :** les États disposent de droits souverains sur les ressources naturelles se trouvant sur leur territoire. Ils sont tenus de mettre en place des conditions facilitant l'accès à ces ressources en vue de leur utilisation durable du point de vue de l'environnement. Les fournisseurs conviennent des conditions, qui incluent le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord, de l'accès et du partage équitable des avantages. Les lois du pays fournisseur peuvent permettre à d'autres personnes ou entités, telles que des communautés autochtones et locales, de négocier également les dispositions régissant l'accès et le partage des avantages. La participation des communautés autochtones et locales est requise en cas d'accès à des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques.

**Utilisateurs de ressources génétiques :** il incombe aux utilisateurs de partager avec les fournisseurs les avantages retirés par eux des ressources génétiques. Ils souhaitent accéder aux ressources génétiques pour une large gamme de buts, de la recherche fondamentale au développement de nouveaux produits. Les utilisateurs sont très divers, des jardins botaniques aux instituts de recherche, en passant par les laboratoires de recherche industriels des secteurs pharmaceutique, agricole et des cosmétiques, et les collectionneurs.

**Points Focaux Nationaux :** pour un accès facilité, les utilisateurs ont besoin d'un processus clair et transparent, décrivant en détail les personnes à contacter, ainsi que les obligations et processus dans les pays fournisseurs, afin d'y accéder. Les points focaux nationaux ont pour mission de mettre ces informations à disposition.

**Les autorités nationales compétentes (ANC) :** les autorités nationales compétentes sont des organes mis en place par les États, dont la mission est de permettre aux utilisateurs d'accéder à leurs ressources génétiques et de représenter des fournisseurs au niveau local ou national. Les mesures de mise en œuvre nationales définissent le fonctionnement des autorités nationales compétentes dans un pays donné.

## Dispositifs contractuels essentiels

**Consentement préalable donné en connaissance de cause :** l'autorisation donnée à un utilisateur par les autorités nationales compétentes d'un pays fournisseur avant d'accéder à des ressources génétiques, conformément à un cadre juridique et institutionnel adapté.

**Conditions convenues d'un commun accord :** il s'agit d'un accord, conclu d'un commun accord entre les fournisseurs de ressources génétiques et les utilisateurs, régissant les conditions d'accès et d'utilisation des ressources, ainsi que le partage des avantages entre les deux parties.

## ÉTUDE DE CAS

### Le Programme de bioprospection des Groupes internationaux de biodiversité coopérative (International Cooperative Biodiversity Groups, ICBG) à Panama

Le programme de l'ICBG a débuté à Panama en 1998. Sa vocation est de faire en sorte que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques de Panama soient partagés avec Panama en tant que pays fournisseur. Au nombre de ces avantages figurent le développement d'infrastructures scientifiques, la création de programmes de recherche, la formation de scientifiques et l'élaboration de programmes de découverte de médicaments pour la lutte contre les maladies.

L'un des principaux objectifs du programme est de veiller à ce que des chercheurs locaux jouent un rôle clé dans toute recherche viable au plan commercial en relation avec les utilisations de la biodiversité de Panama. Les membres de l'ICBG ont également fait profiter la communauté de ces avantages, avec des dizaines de conférences annuelles dans des établissements scolaires, ou à l'intention de la population, dans le cadre de réunions locales, du monde des affaires, de représentants de l'État et des collectivités locales, ainsi que de visiteurs étrangers. Ce processus a également accru l'intérêt pour la conservation ; il a contribué au développement du Parc national de Coiba et à l'inscription de celui-ci au patrimoine mondial de l'UNESCO.



## Fiches techniques de la série ABS

Accès et partage des avantages

Utilisation des ressources génétiques

Connaissances traditionnelles

Les Lignes directrices de Bonn

Mise en œuvre nationale

Le Protocole de Nagoya

La série ABS peut être téléchargée sur [www.cbd.int/abs](http://www.cbd.int/abs)

## Produit par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

### Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

413, Rue Saint Jacques, Suite 800  
Montréal QC H2Y 1N9  
Canada

**Tél. :** +1 514-288-2220

**Fax :** +1 514-288-6588

**Courriel :** [secretariat@cbd.int](mailto:secretariat@cbd.int)

**Web :** [www.cbd.int](http://www.cbd.int)

**Web (ABS) :** [www.cbd.int/abs](http://www.cbd.int/abs)



Convention sur la  
diversité biologique



PNUE  
Programme des Nations Unies pour l'environnement



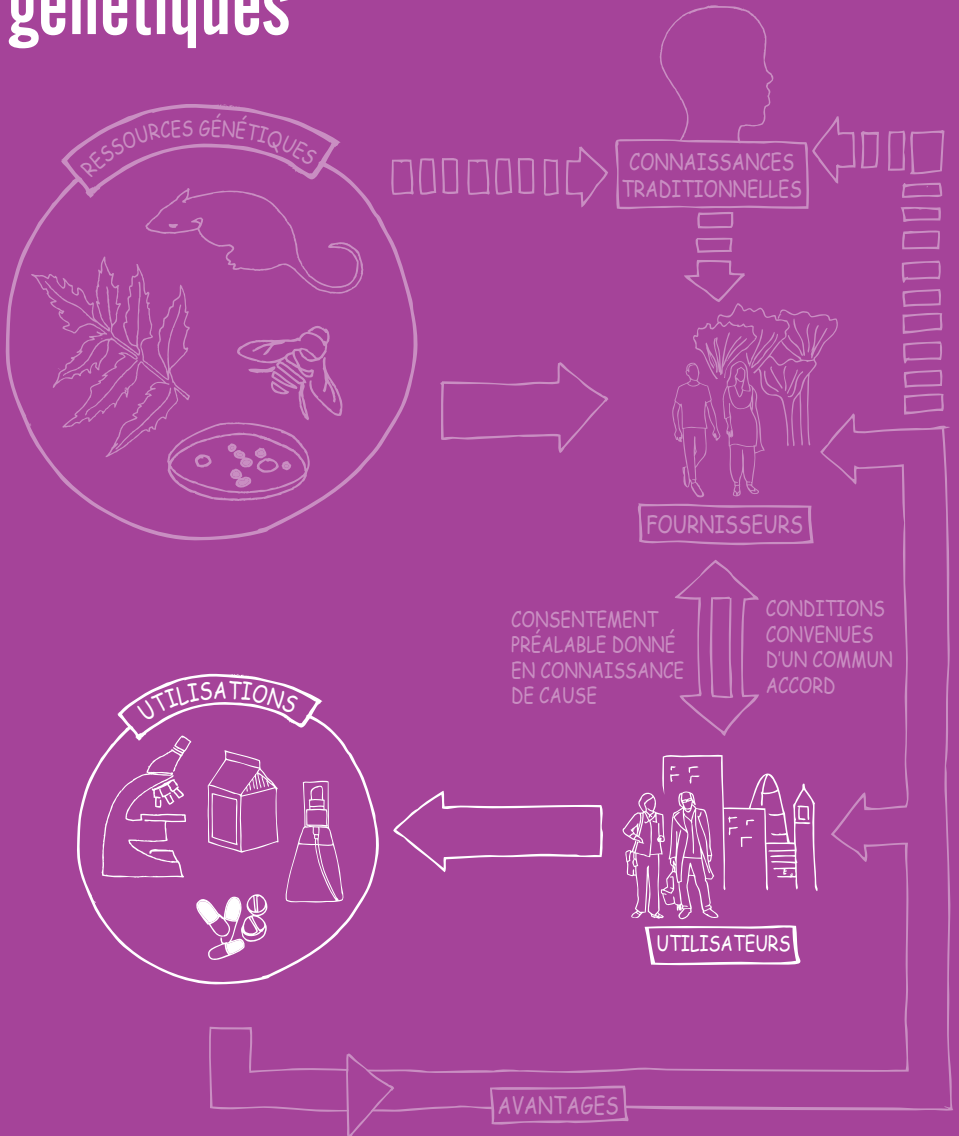
Bundesministerium für  
wirtschaftliche Zusammenarbeit  
und Entwicklung



[www.theGEF.org](http://www.theGEF.org)

THÈME

# Utilisation des ressources génétiques



## Que signifie « utiliser » des ressources génétiques ?

L'utilisation de ressources génétiques, qu'elles proviennent de plantes, d'animaux ou de micro-organismes, désigne le processus de recherche de leurs propriétés et leur utilisation pour accroître le savoir et les connaissances scientifiques, ou pour développer des produits commerciaux.

## Pourquoi les ressources génétiques sont-elles utiles ?

Le développement rapide des biotechnologies modernes, au cours de ces dernières décennies, nous a permis d'utiliser les ressources génétiques d'une manière qui, non seulement, a radicalement bouleversé notre compréhension du vivant, mais a également conduit au développement de pratiques et de produits nouveaux, qui contribuent au bien-être humain, qu'il s'agisse de médicaments permettant de sauver des vies ou des méthodes d'amélioration de notre sécurité alimentaire. Il a également amélioré les méthodes de conservation qui contribuent à préserver la biodiversité. Les ressources génétiques peuvent être employées aussi bien à un usage commercial que non commercial :

- dans le cadre d'une utilisation commerciale, une entreprise peut se servir de ressources génétiques pour développer des enzymes spéciales, améliorer des gènes ou créer des micro-molécules. Elles peuvent aider à protéger des cultures, développer des médicaments, produire des substances chimiques spécialisées ou être intégrées à un traitement industriel. Il est également possible d'insérer des gènes dans des cultures, dans le but d'obtenir des caractéristiques souhaitables, susceptibles d'améliorer leur productivité ou leur résistance à la maladie ou aux parasites ;
- dans le cadre d'utilisations non commerciales, les ressources génétiques peuvent permettre une meilleure connaissance et compréhension du monde naturel, avec des activités allant de la recherche taxonomique à l'analyse d'écosystème. Ces missions sont, d'ordinaire, confiées à des instituts de recherche universitaires et publics.

Les distinctions entre utilisation commerciale et non commerciale, ainsi que la nature des acteurs impliqués, sont loin d'être toujours claires. Des entreprises privées peuvent coopérer avec des entités publiques en liaison avec des recherches commerciales, et il arrive parfois que des recherches sans but commercial conduisent à des découvertes ayant des applications commerciales.

← Le secteur des biotechnologies englobe un large éventail d'activités, et notamment des technologies pharmaceutiques, industrielles et agricoles. →

Copyright image : Dimitar Bosakov/Shutterstock

# Utilisations différentes par secteur

## Utilisation commerciale

### Secteur des biotechnologies

Le secteur des biotechnologies englobe un large éventail d'activités, et notamment des technologies pharmaceutiques, industrielles et agricoles. L'utilisation des ressources dans ces secteurs est très diverse.

- Industrie pharmaceutique : les composés et substances chimiques produits par des organismes vivants dans la nature continuent à jouer un rôle important dans la découverte de pistes conduisant au développement de médicaments et contribuent pour une part significative au bilan des grands groupes pharmaceutiques. Ainsi, l'Institut national du cancer des États-Unis (US National Cancer Institute) a travaillé avec un petit laboratoire pharmaceutique pour développer des composés dénommés Calanolides, dérivés d'un arbre de la forêt équatoriale malaise. La recherche a montré que ces composés avaient le potentiel requis pour traiter le VIH (type 1) et certains types de cancers. Des essais cliniques sont actuellement en cours.
- Secteur des biotechnologies : les enzymes sont utilisés par les secteurs du textile, des détergents et de l'alimentation, humaine et animale, pour améliorer l'efficacité et la qualité de leurs produits et processus de production. Les sociétés du secteur des biotechnologies s'intéressent tout particulièrement aux ressources génétiques découvertes dans des zones où la diversité des espèces est très élevée, ainsi que dans des environnements extrêmes ou uniques, tels que des lacs salés, déserts, grottes et griffons hydrothermaux.
- Biotechnologies agricoles : les secteurs des semences, de la protection des cultures et des biotechnologies ont largement recours aux ressources génétiques. Les ressources dont certaines caractéristiques améliorent la performance et l'efficacité de cultures importantes sont, pour les grands semenciers, une préoccupation essentielle. Le potentiel de croissance de la valeur du marché des produits végétaux élaborés au moyen des biotechnologies.

### Secteur de l'horticulture ornementale

Environ 100 à 200 espèces de plantes sont utilisées en tant que ressources génétiques dans le domaine de l'horticulture commerciale et 500 dans celui de l'horticulture domestique. Initialement, ce secteur utilisait des plantes sauvages, mais désormais, la majorité des ressources proviennent de sources telles que des pépinières, jardins botaniques ou collections privées. En 1998, le South Africa National Botanical Institute (SANBI) et Ball Horticultural Company ont créé un partenariat en vue de la commercialisation de produits horticoles et de floriculture sud-africain.

## Utilisation non commerciale

### Taxonomie

Les ressources génétiques sont une source d'informations essentielle pour la taxonomie, la science de la description et de la désignation des espèces. La recherche taxonomique apporte des informations cruciales pour une protection effective de l'environnement.

### Conservation

Les ressources génétiques sont les briques de la vie terrestre. En renforçant la compréhension que nous en avons, et en les conservant, nous pouvons améliorer la conservation d'espèces protégées et des communautés qui en dépendent. Le projet de Banque de semences du Millénaire (Millennium Seed Bank) du jardin botanique de Kew (Angleterre) a travaillé en partenariat avec des groupes d'agriculteurs, des pépinières gérées par des communautés autochtones et locales et des autorités publiques de plus de 50 pays pour collecter, conserver et utiliser des semences pour un nombre considérable d'espèces utiles et menacées. Le partage effectif des avantages signifie que les communautés autochtones et locales qui utilisent ces ressources naturelles pour se nourrir, se soigner, se chauffer, s'éclairer ou cuisiner, ou encore comme matériau de construction, sont en mesure de continuer à le faire.



## Un processus complexe

L'utilisation des ressources génétiques est rarement un processus simple. D'ordinaire, il implique un certain nombre de facteurs et de processus. Dans le domaine de la recherche commerciale, par exemple, l'accès aux ressources génétiques et le développement du produit fini destiné à commercialisation sont séparés par une série d'étapes différentes. Même dans le cadre d'une utilisation non commerciale, les résultats de recherche sont fréquemment communiqués à d'autres chercheurs, lesquels les utilisent pour alimenter leurs propres recherches.

Cette chaîne d'utilisateurs peut atténuer la distinction entre fournisseurs et utilisateurs, dans la mesure où un premier utilisateur peut devenir un fournisseur pour un autre utilisateur. Cet aspect a des répercussions en termes de conception des cadres nationaux d'accès et de partage des avantages, car il est possible que le deuxième utilisateur doive revenir vers le fournisseur original et renégocier les conditions d'accès et de partage des avantages.

## Qui a besoin de comprendre les utilisations des ressources génétiques ?

**Les fournisseurs :** la compréhension de l'utilisation des ressources génétiques est primordiale pour permettre aux fournisseurs de comprendre leur valeur. Cette prise de conscience constitue une incitation à la protection de ces ressources et à leur utilisation durable, mais aussi à veiller à ce que les avantages éventuels susceptibles d'en résulter soient partagés avec équité.

**Les utilisateurs :** au nombre des utilisateurs de ressources génétiques figurent un nombre considérable d'institutions de recherche et de secteurs économiques. Tous dépendent, pour la poursuite de leur activité, du développement de la compréhension de ressources génétiques. Parmi les utilisateurs finaux peuvent figurer toutes les personnes qui achètent des produits commercialisés ou en retirent un avantage, ou encore, qui profitent indirectement de la valeur des ressources génétiques en termes d'amélioration de la production, par exemple, en améliorant les rendements agricoles ou la production agroalimentaire.

---

**Kew Gardens, Londres, Royaume-Uni : l'utilisation non commerciale des ressources génétiques peut permettre d'accroître la connaissance ou la compréhension du monde naturel.**

Copyright image : Jeff Gynane/Shutterstock

---





## Fiches techniques de la série ABS

Accès et partage des avantages

Utilisation des ressources génétiques

Connaissances traditionnelles

Les Lignes directrices de Bonn

Mise en œuvre nationale

Le Protocole de Nagoya

La série ABS peut être téléchargée sur [www.cbd.int/abs](http://www.cbd.int/abs)

## Produit par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

### Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

413, Rue Saint Jacques, Suite 800  
Montréal QC H2Y 1N9  
Canada

**Tél. :** +1 514-288-2220

**Fax :** +1 514-288-6588

**Courriel :** [secretariat@cbd.int](mailto:secretariat@cbd.int)

**Web :** [www.cbd.int](http://www.cbd.int)

**Web (ABS) :** [www.cbd.int/abs](http://www.cbd.int/abs)



Convention sur la  
diversité biologique



PNUE  
Programme des Nations Unies pour l'environnement



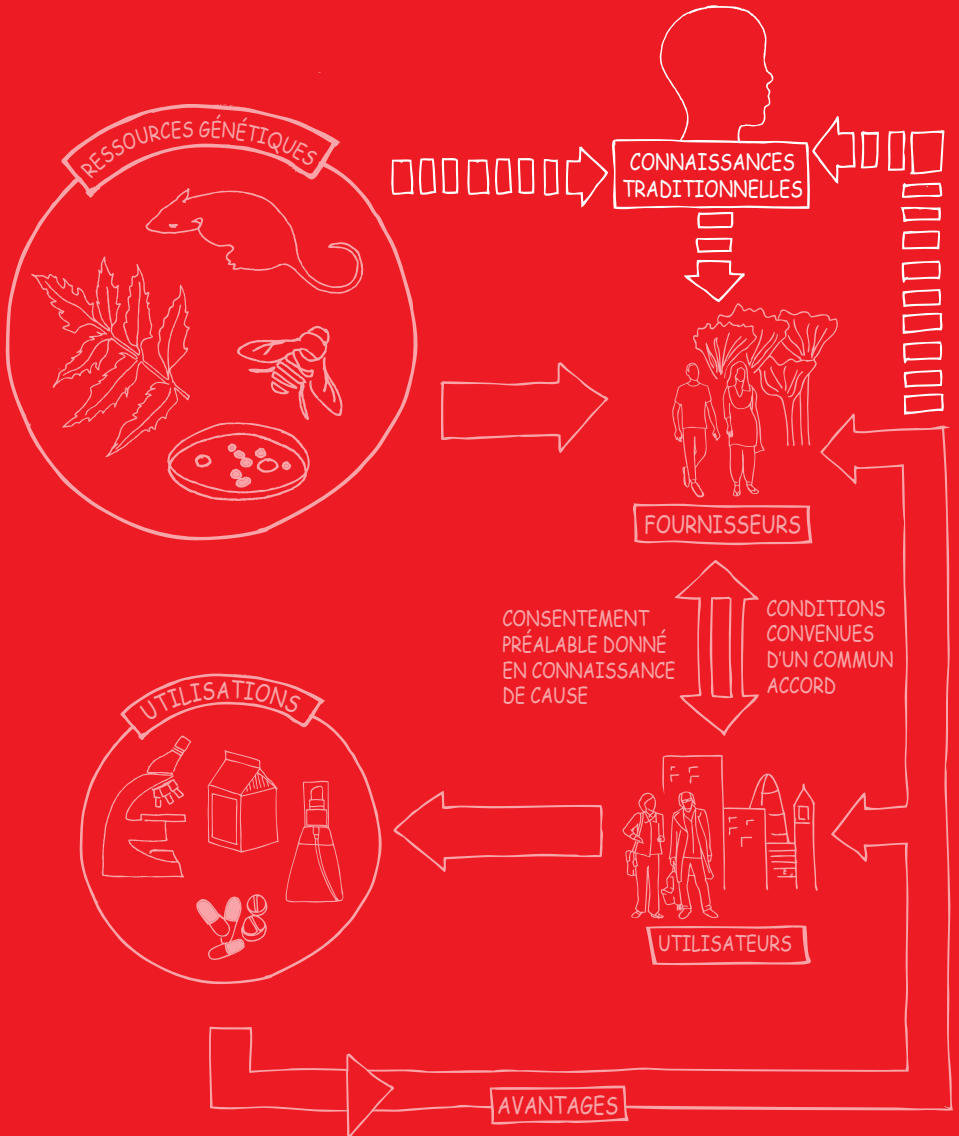
Bundesministerium für  
wirtschaftliche Zusammenarbeit  
und Entwicklung

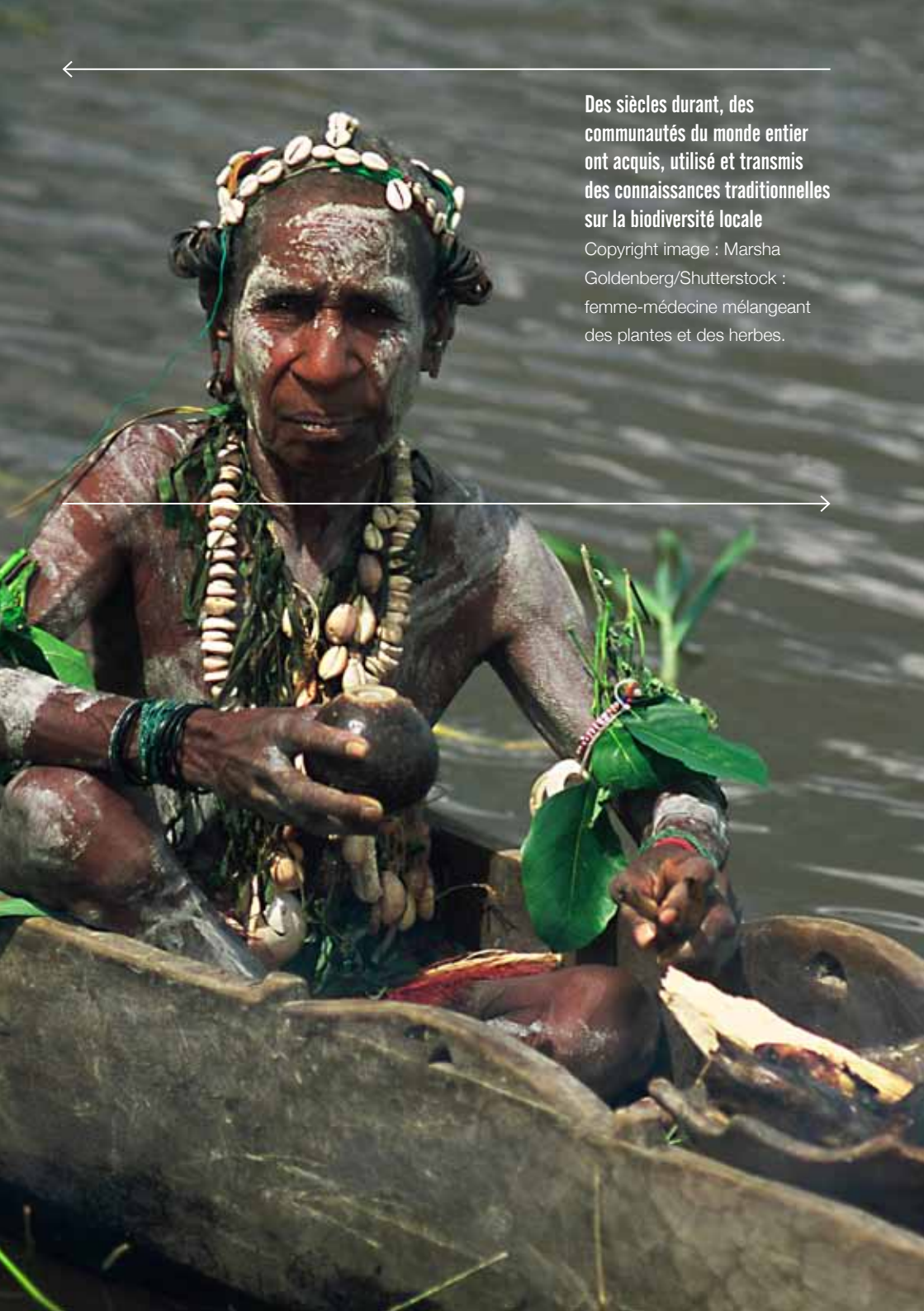


[www.theGEF.org](http://www.theGEF.org)

THÈME

# Connaissances traditionnelles





Des siècles durant, des communautés du monde entier ont acquis, utilisé et transmis des connaissances traditionnelles sur la biodiversité locale

Copyright image : Marsha Goldenberg/Shutterstock : femme-médecine mélangeant des plantes et des herbes.

## Qu'est-ce qu'une connaissance traditionnelle ?

En dépit de la rapidité des récentes avancées de la génétique, il est essentiel de comprendre que la connaissance des propriétés et des avantages des ressources biologiques n'est pas seulement un phénomène contemporain. Des siècles durant, des populations locales, de par le monde, ont acquis des connaissances traditionnelles concernant la biodiversité locale et son utilisation à de multiples fins, les ont utilisées et transmises. De l'alimentation à la médecine, en passant par le vêtement et la construction, ou le développement de compétences et de pratiques agricoles et d'élevage.

Dans le contexte de l'accès et du partage des avantages, les connaissances traditionnelles désignent les savoirs, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales en relation avec des ressources génétiques. Ces connaissances traditionnelles sont le fruit de l'expérience acquise des siècles durant par des populations, adaptée aux besoins, aux cultures et aux environnements locaux, et transmise au fil des générations.

## Pourquoi les connaissances traditionnelles sont-elles importantes ?

Les communautés autochtones et locales s'appuient sur des ressources biologiques pour de multiples usages quotidiens, et se considèrent comme les gardiennes et les protectrices de la diversité biologique. De la sorte, les connaissances traditionnelles ont contribué à la préservation, au maintien et même à l'enrichissement de la diversité biologique, siècle après siècle.

Aujourd'hui, les ressources génétiques sont employées à de multiples utilisations, commerciales et non commerciales. Dans bien des cas, les propriétés mêmes qui en ont fait des ressources utiles aux communautés autochtones et locales sont aujourd'hui utilisées par des agents économiques pour développer et commercialiser des produits très répandus. Elles servent également aux chercheurs à mieux comprendre la biodiversité et la prolifération, étroitement enchevêtrée, des formes de vie terrestre.

Dans un cas comme dans l'autre, les connaissances traditionnelles constituent des sources d'information vitales qui permettent d'identifier des utilisations de ressources génétiques dont l'humanité dans son ensemble peut retirer un bénéfice considérable. Ces connaissances sont particulièrement précieuses pour les bioprospecteurs ou les utilisateurs de ressources génétiques, qui les utilisent comme fil conducteur en liaison avec des plantes, des animaux ou des micro-organismes dont les propriétés utiles sont déjà connues. Sans ces savoirs, nombre d'espèces actuellement utilisées à des fins de recherche ou pour la fabrication de produits commercialisés n'auraient jamais été identifiées.

Les connaissances traditionnelles ont donc des répercussions importantes en termes d'accès et de partage des avantages des ressources génétiques. Il est primordial que les connaissances traditionnelles soient appréciées à leur juste valeur par ceux qui les utilisent. Cela suppose de veiller à ce que l'accès à des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques soit conditionné par le consentement préalable, donné en connaissance de cause, des communautés autochtones et locales concernées, et à ce que celles-ci retirent de leur utilisation des avantages justes et équitables.

## Pour qui les savoirs traditionnels sont-ils pertinents ?

**Les communautés autochtones et locales :** depuis des siècles, les communautés autochtones et locales emploient, dans leur vie quotidienne, des ressources biologiques. C'est par le biais de cette interaction qu'au fil des générations, elles ont acquis une connaissance des diverses propriétés des ressources biologiques et de leur utilisation.

**Les utilisateurs :** les connaissances traditionnelles sont utiles aux utilisateurs désireux d'accéder aux ressources génétiques à des fins de recherche universitaire ou de développement commercial de produits. Les connaissances traditionnelles concernant des espèces dont les propriétés ont été utilisées des siècles durant constituent des pistes utiles pour les chercheurs.

**Les autorités nationales compétentes (ANC) :** lorsque des connaissances traditionnelles ont été utilisées à des fins de recherche ou de développement de produit, les autorités nationales compétentes des pays fournisseurs de ressources génétiques ont pour mission de contribuer à la création d'un contrepoids dans les négociations entre communautés autochtones et locales, d'une part, et utilisateurs, de l'autre.

## Protéger les connaissances traditionnelles

### La Convention sur la diversité biologique :

La Convention sur la diversité biologique (CBD) a créé un Groupe de travail sur les connaissances traditionnelles, dans le but d'orienter et de faciliter les discussions entre les États, les communautés autochtones et locales, et les autres parties intéressées, concernant les connaissances traditionnelles. Il est, pour les communautés autochtones et locales, l'occasion de faire part de leurs vues et recommandations concernant des questions liées.

L'article 8(j) de la CBD prévoit la nécessité pour les États du respect, de la préservation et du maintien, ainsi que de la promotion de l'utilisation sur une plus grande échelle des connaissances traditionnelles, avec l'accord et la participation des communautés autochtones et locales concernées.

Ainsi, lorsque des utilisateurs souhaitent employer des connaissances traditionnelles, dans le cadre de recherches ou en vue du développement d'un produit, il leur incombe d'obtenir le consentement préalable, donné en connaissance de cause, des communautés autochtones et locales concernées, et de négocier des conditions, convenues d'un commun accord, favorisant un partage équitable des avantages susceptibles de découler de l'utilisation de ces connaissances.

Certains pays appliquent déjà les dispositions de l'article 8(j) de la CBD, dans le cadre de leur législation nationale, par des réformes législatives et au moyen de plans d'action, de stratégies et de programmes nationaux. Entre autres objectifs, ces dispositifs permettent de veiller à l'obtention du consentement préalable, donné en connaissance de cause, des communautés autochtones et locales concernées, avant accès à des connaissances traditionnelles ou à leur utilisation.

### Le Portail d'information sur les connaissances traditionnelles

La page d'accueil de l'article 8(j) et le Portail d'information en ligne sur les connaissances traditionnelles ont été créés par la CBD dans le but de promouvoir la sensibilisation et d'améliorer l'accès des communautés autochtones et locales et des autres parties intéressées désireuses d'obtenir plus d'informations sur les connaissances, innovations, pratiques et mesures traditionnelles, pour veiller à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. Ces ressources peuvent être consultées aux adresses suivantes : [www.cbd.int/traditional](http://www.cbd.int/traditional) et [www.cbd.int/tk](http://www.cbd.int/tk)

## ÉTUDE DE CAS

# Connaissance traditionnelle du hoodia

Le hoodia est une plante succulente originaire d'Afrique australe. Depuis des siècles, elle est utilisée par les autochtones San pour tromper la faim et la soif, en période de disette ou lors de longs périple cynégétiques. Des connaissances traditionnelles concernant la hoodia sont transmises chez les Sans de génération en génération.

En 1996, le Conseil pour la recherche scientifique et industrielle (Council for Scientific and Industrial Research, CSIR), basé en Afrique du Sud, a déposé un brevet pour les composés actifs du hoodia, qui ont pour effet de couper la faim. Le potentiel commercial du hoodia, en tant que coupe-faim, sur le marché de la lutte contre l'obésité a conduit à la conclusion de contrats de licence entre le CSIR et certains grands groupes pharmaceutiques, dans la perspective du développement et de la commercialisation de produits à base de hoodia. Mais ces mesures ont été, initialement, prises sans l'accord des populations Sans.

Suite à l'attention portée par les médias à des accords potentiellement lucratifs pour exploiter les propriétés de la plante, et à l'indignation d'une ONG sud-africaine, des mesures ont été prises pour engager des négociations entre le CSIR et les Sans. Il en est résulté une convention de partage des avantages, portant sur un certain nombre d'avantages, monétaires et non monétaires, et la création du San Hoodia Benefit-Sharing Trust. La convention prévoyait des paiements d'étape au cours de la phase de développement du produit, et le paiement de redevances en cas de commercialisation réussie d'un produit. Les fonds seront employés pour le développement, l'éducation et la formation de la communauté San, ainsi que pour financer des projets et des institutions destinés à améliorer la recherche et la protection des savoirs traditionnels et du patrimoine San. Bien que, selon les prévisions, des paiements plus importants devraient découler de la convention à un stade ultérieur, certains versements ont, d'ores et déjà, été effectués et sont employés au renforcement de la base institutionnelle San, sur le territoire de ces populations, en Afrique australe.



**Dans un cas comme dans l'autre, les connaissances traditionnelles constituent des sources d'information vitales qui permettent d'identifier des utilisations de ressources génétiques dont l'humanité dans son ensemble peut retirer un bénéfice considérable.**

Copyright image : Lucian Coman/Shutterstock : Autochtone san





# Fiches techniques de la série ABS

Accès et partage des avantages

Utilisation des ressources génétiques

Connaissances traditionnelles

Les Lignes directrices de Bonn

Mise en œuvre nationale

Le Protocole de Nagoya

La série ABS peut être téléchargée sur [www.cbd.int/abs](http://www.cbd.int/abs)

## Produit par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

### Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

413, Rue Saint Jacques, Suite 800  
Montréal QC H2Y 1N9  
Canada

**Tél.** : +1 514-288-2220

**Fax** : +1 514-288-6588

**Courriel** : [secretariat@cbd.int](mailto:secretariat@cbd.int)

**Web** : [www.cbd.int](http://www.cbd.int)

**Web (ABS)** : [www.cbd.int/abs](http://www.cbd.int/abs)



Convention sur la  
diversité biologique



PNUE  
Programme des Nations Unies pour l'Environnement



Bundesministerium für  
wirtschaftliche Zusammenarbeit  
und Entwicklung

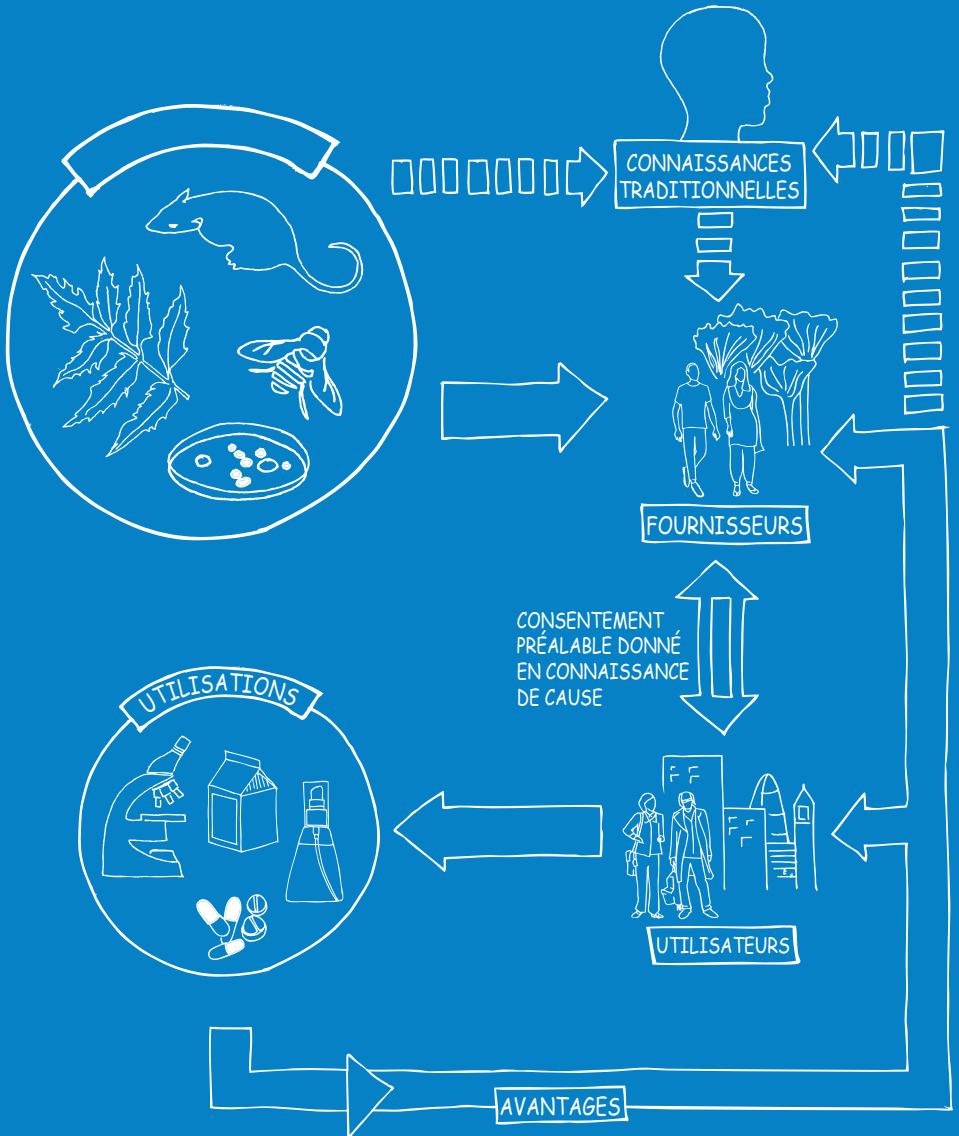


[www.theGEF.org](http://www.theGEF.org)



THÈME

# Les Lignes directrices de Bonn



←

Les Lignes directrices de Bonn ont été adoptées par la Conférence des parties de la CBD, en 2002.

Copyright image : Dimitar Bosakov/Shutterstock

→



## Que sont les Lignes directrices de Bonn ?

Les Lignes directrices de Bonn sont destinées à aider les États en liaison avec l'adoption de mesures destinées à régir l'accès et le partage des avantages dans leurs pays. Elles ont été adoptées en 2002 par la Conférence des parties de la Convention sur la diversité biologique (CDB).

Elles ont pour but d'aider les États, en tant que fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques, à mettre en œuvre effectivement les procédures d'accès et de partage des avantages (APA). Bien qu'il s'agisse d'un instrument d'application volontaire, les Lignes directrices sont considérées comme un premier pas important en direction de la mise en œuvre des dispositions APA de la CDB.

## Pourquoi les Lignes directrices de Bonn sont-elles importantes ?

Les Lignes directrices contribuent à l'élaboration et à l'application de mesures nationales destinées à mettre en place un cadre transparent facilitant l'accès aux ressources génétiques, et à faire en sorte que les avantages découlant de leur utilisation soient partagés justement et équitablement.

Les Lignes directrices ont deux objectifs principaux :

1. guider les États, en tant que fournisseurs, à élaborer des mesures législatives, administratives ou politiques nationales propres en matière d'accès et de partage des avantages, par exemple, en formulant des recommandations concernant les éléments que doit comporter une procédure de consentement préalable donné en connaissance de cause ;
2. aider les fournisseurs et les utilisateurs à négocier des conditions convenues d'un commun accord, en mettant à leur disposition des exemples de dispositions susceptibles d'être incluses dans ces accords.



## Qui est concerné par les Lignes directrices de Bonn ?

Les Lignes directrices de Bonn sont destinées aux utilisateurs et aux fournisseurs de ressources génétiques, à deux niveaux :

- 1. à celui des États :** dans la perspective de l'élaboration de mesures nationales d'accès et de partage des avantages ;
- 2. à celui des institutions et des personnes :** en vue de la négociation d'accords d'accès et de partage des avantages, tels qu'un consentement préalable donné en connaissance de cause ou des conditions convenues d'un commun accord.

## Contenu et utilisation des Lignes directrices de Bonn

### Contenu

Les Lignes directrices décrivent sommairement les principales étapes du processus ABS, au nombre desquelles figurent l'identification des éléments de base nécessaires au consentement préalable donné en connaissance de cause ou aux conditions convenues d'un commun accord. Elles décrivent également les responsabilités et rôles principaux des utilisateurs et des fournisseurs, et comportent une liste des avantages monétaires et non monétaires susceptibles de découler de l'utilisation de ressources génétiques.

### Principes et éléments fondamentaux du consentement préalable donné en connaissance de cause

Les Lignes directrices mettent l'accent sur la nécessité, pour un utilisateur éventuel de ressources génétiques, d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause du fournisseur de ressources.

Au nombre des principes fondamentaux d'un système de consentement préalable donné en connaissance de cause efficace figurent les suivants :

- la clarté et la certitude juridiques ;
- l'accès aux ressources génétiques devrait être facilité aux coûts les plus bas ;
- les restrictions imposées à l'accès aux ressources génétiques devraient être transparentes, être fondées en droit et ne pas aller à l'encontre des objectifs de la Convention.

Les éléments du système de consentement préalable donné en connaissance de cause peuvent comprendre :

- les Autorités nationales compétentes qui accordent le consentement préalable en connaissance de cause ;
- les procédures d'obtention auprès des Autorités nationales compétentes du consentement préalable donné en connaissance de cause ;
- un échéancier et des délais clairement spécifiés ;
- des spécifications d'utilisation ;
- des mécanismes de consultation des parties prenantes concernées.

### Principes fondamentaux et éléments de conditions convenues d'un commun accord

Les Lignes directrices décrivent des exigences ou principes fondamentaux à prendre en compte lors de l'élaboration de conditions convenues d'un commun accord, et notamment :

- certitude et clarté juridiques ;
- facilitation des transactions au moyen d'informations claires et de procédures formalisées ;
- les conditions devraient être négociées dans des délais raisonnables ;
- les conditions convenues d'un commun accord devraient faire l'objet d'un accord écrit.

Les Lignes directrices comportent une liste à caractère indicatif de conditions convenues d'un commun accord, qui inclut :

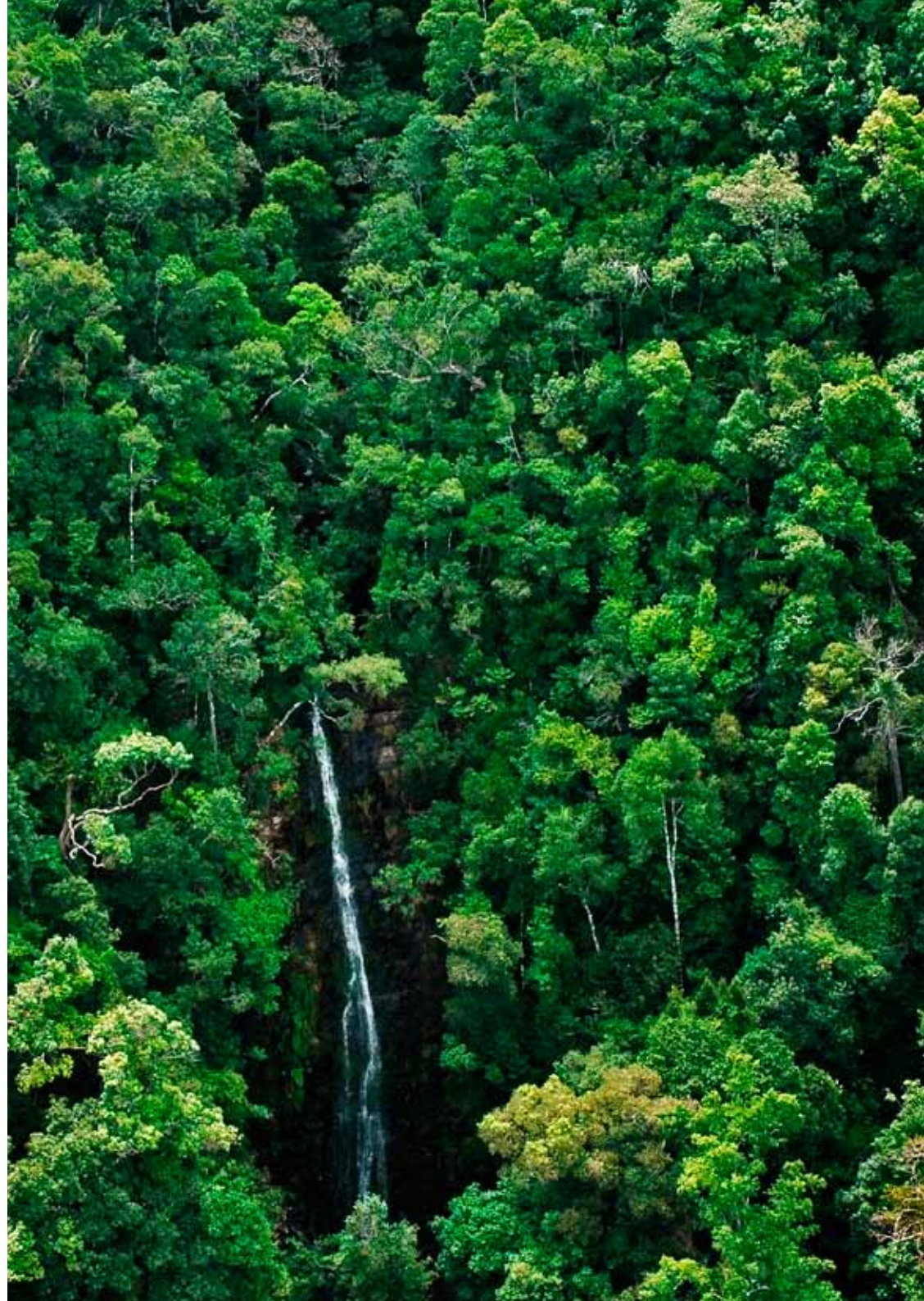
- le type et la quantité de ressources génétiques et la zone géographique/écologique d'activité ;
- toutes restrictions éventuelles relatives à l'utilisation possible du matériel ;
- une clause précisant si les ressources génétiques peuvent être transférées à des parties tierces et dans quelles conditions ;
- une reconnaissance des droits souverains du pays d'origine ;
- le renforcement de capacités dans divers domaines à préciser dans l'accord.

## En savoir plus

Les Lignes directrices de Bonn peuvent être téléchargées à partir du site Internet de la Convention, à l'adresse suivante : <http://www.cbd.int/abs/bonn.shtml>



Copyright image : Eky Chan/Shutterstock : forêt tropicale en Malaisie





## Fiches techniques de la série ABS

Accès et partage des avantages

Utilisation des ressources génétiques

Connaissances traditionnelles

Les Lignes directrices de Bonn

Mise en œuvre nationale

Le Protocole de Nagoya

La série ABS peut être téléchargée sur [www.cbd.int/abs](http://www.cbd.int/abs)

## Produit par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

### Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

413, Rue Saint Jacques, Suite 800  
Montréal QC H2Y 1N9  
Canada

**Tél. :** +1 514-288-2220

**Fax :** +1 514-288-6588

**Courriel :** [secretariat@cbd.int](mailto:secretariat@cbd.int)

**Web :** [www.cbd.int](http://www.cbd.int)

**Web (ABS) :** [www.cbd.int/abs](http://www.cbd.int/abs)



Convention sur la  
diversité biologique



PNUE  
Programme des Nations Unies pour l'environnement



Bundesministerium für  
wirtschaftliche Zusammenarbeit  
und Entwicklung



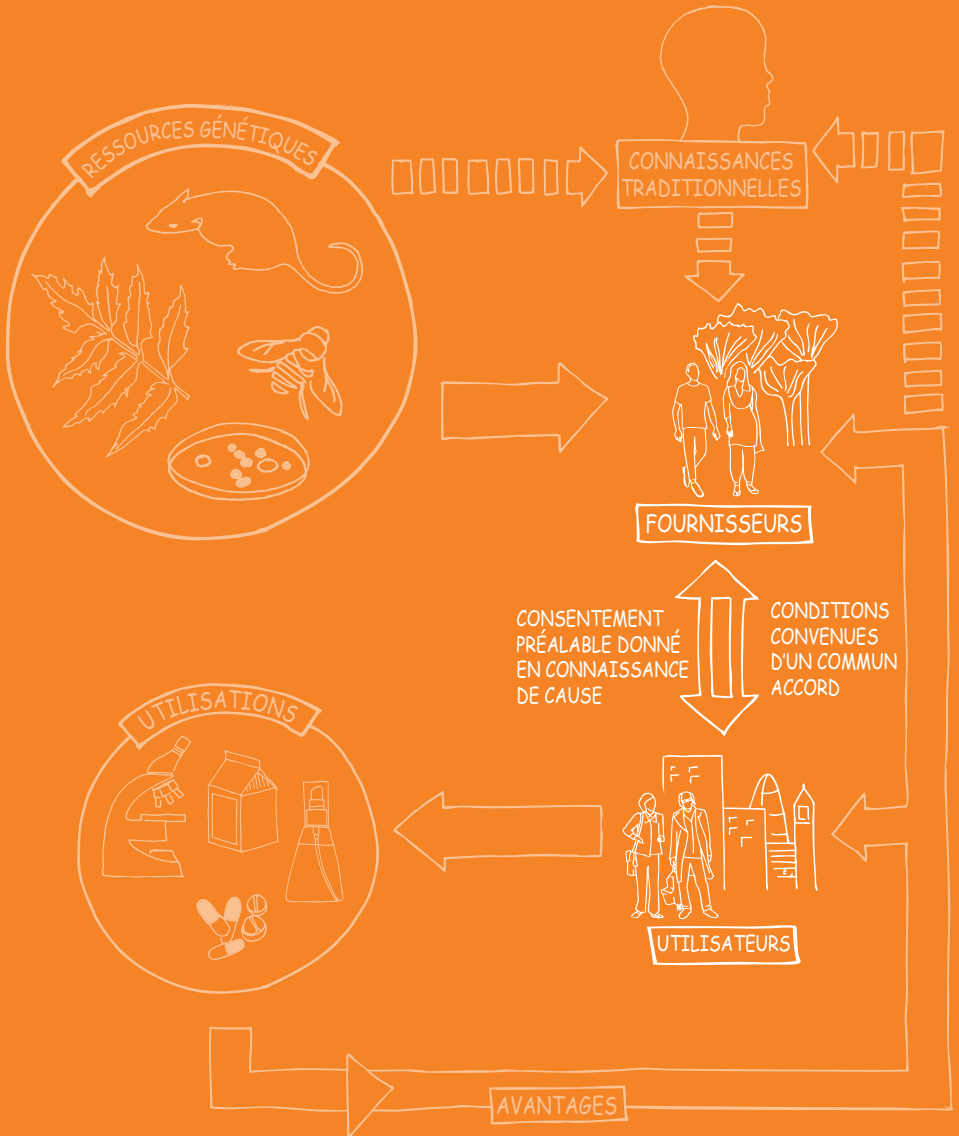
www.theGEF.org



← Convention sur la diversité biologique : ABS →

THÈME

# Mise en œuvre nationale



## Qu'est-ce que la mise en œuvre nationale ?

La mise en œuvre nationale de la convention consiste dans la prise, par les États, de mesures destinées à faciliter l'accès aux ressources génétiques, ainsi qu'à veiller à un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Bien que les principes de base qui régissent l'accès et le partage des avantages soient décrits dans la Convention sur la diversité biologique (CDB), les États peuvent dévier de la meilleure manière de les appliquer au regard des particularités de leur situation. Les États doivent adopter des mesures législatives, administratives ou en matière de politiques publiques claires pour régir l'accès aux ressources relevant de leur autorité.

Les mesures de mise en œuvre d'un accès et du partage des avantages peuvent prendre la forme de stratégies, de politiques, de législations, de réglementations et de codes de conduite nationaux ou régionaux. Ces mesures énoncent des informations et mettent en place des procédures pertinentes, désignant par exemple l'autorité nationale compétente pour autoriser l'accès aux ressources génétiques, décrivant la manière d'obtenir un consentement préalable donné en connaissance de cause, ou encadrant la conclusion, entre utilisateurs et fournisseurs, de conditions convenues d'un commun accord.

Des lignes directrices et codes de conduite volontaires ont également été élaborés à l'intention des utilisateurs de ressources génétiques, afin d'accroître la sensibilisation à la CDB et de favoriser le respect de ses obligations en matière d'accès et de partage des avantages.

## Pourquoi la mise en œuvre nationale est-elle importante ?

La mise en œuvre nationale de mesures d'accès et de partage des avantages est essentielle à un partage équitable des avantages découlant de leur utilisation. Pour y parvenir, il est essentiel que les États étudient des mesures destinées à la fois aux fournisseurs et aux utilisateurs :

- mettant en place un cadre transparent, dans le but de faciliter l'accès à leurs ressources génétiques, et pour veiller à ce que les avantages soient partagés équitablement ;
- pour veiller à ce que les utilisateurs relevant de leur autorité négocient avec le pays fournisseur des conditions convenues d'un commun accord, avant tout accès aux ressources génétiques.

Ces mesures sont sources de certitude juridique et assurent l'équité des relations entre fournisseurs et utilisateurs. Les fournisseurs ont confiance dans le fait que les utilisateurs se conformeront à leurs procédures d'accès, et qu'en contrepartie, ils recevront une part équitable des avantages éventuels. Les utilisateurs sont informés des autorités qu'ils doivent contacter, et des conditions auxquelles ils doivent se conformer pour accéder aux ressources.

## Pour qui la mise en œuvre nationale est-elle importante ?

**Les fournisseurs :** les États doivent mettre en œuvre des mesures nationales pour veiller à la mise en place de procédures claires et transparentes dans le but de faciliter l'accès à leurs ressources génétiques, ainsi que pour veiller à ce que les utilisateurs partagent avec les fournisseurs les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources. Des communautés autochtones et locales peuvent être incluses si elles ont donné accès à des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques.

**Les utilisateurs :** les mesures nationales doivent comporter des procédures claires destinées à informer les utilisateurs au sujet des organes nationaux qu'ils doivent contacter et des procédures adéquates auxquelles ils doivent se conformer pour accéder à des ressources génétiques situées dans d'autres pays.

**Points Focaux Nationaux (NFPs) :** les correspondants nationaux contribuent à la mise en œuvre en communiquant aux utilisateurs des informations concernant les personnes à contacter, ainsi que les obligations et processus en place dans le but d'obtenir un accès aux ressources génétiques dans un pays donné.

**Les autorités nationales compétentes (ANC) :** les autorités nationales compétentes sont des organes mis en place par les États, dont la mission est de permettre aux utilisateurs d'accéder à leurs ressources génétiques et de représenter des fournisseurs au niveau local ou national. Les mesures de mise en œuvre nationales définissent le fonctionnement des autorités nationales compétentes dans un pays donné.



## Les questions

### Une multiplicité de mesures

Un accès et un partage d'avantages effectifs dépendent d'une compréhension claire des mesures en place pour régir les processus. Néanmoins, les mesures d'application des principes de la CDB peuvent prendre des formes diverses, et notamment celles de stratégies, politiques, législations, réglementations ou codes de conduite nationaux ou régionaux.

À ce jour, les pays se sont, dans une large mesure, concentrés sur l'élaboration de mesures en tant que fournisseurs de ressources génétiques, dans le but de réglementer l'accès à leurs ressources, et de veiller à recevoir les avantages susceptibles de résulter de leur utilisation. Il est essentiel que toutes les mesures permettent la mise en place d'un cadre clair, au moyen duquel utilisateurs et fournisseurs pourront négocier des accords clairs, régissant l'accès et le partage des avantages.

### Divers degrés de mise en œuvre

De nombreux pays du monde ont engagé des efforts dans le but de mettre en œuvre, à l'échelon national, les dispositions de la CDB en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage équitable. Toutefois, les mesures adoptées par eux en ce sens diffèrent de manière significative, en fonction des situations, des structures et des priorités nationales. De ce fait, tous les pays ne mettent pas en œuvre les mesures de partage des avantages de manière équitable dans la même mesure, ni de la même manière.

Pour les fournisseurs de ressources génétiques, il est important de mettre en œuvre des mesures régissant l'accès aux ressources génétiques. Divers pays, tels que l'Australie, le Brésil, l'Inde et l'Afrique du Sud, ont adopté des mesures de ce type. L'Australie, par exemple, abrite à elle seule approximativement 10 % des espèces de la planète, et près de 80 % de ses espèces autochtones ne se rencontrent pas naturellement ailleurs. Elle doit donc protéger, en tant que fournisseur, des ressources génétiques uniques. Elle se conforme pour cela au cadre de la CDB, notamment en mettant en œuvre les procédures d'obtention de consentement préalable donné en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord.

---

**Les mesures de mise en œuvre d'un accès et du partage des avantages peuvent prendre la forme de stratégies, de politiques, de législations, de réglementations et de codes de conduite nationaux ou régionaux.**

Copyright image : Robyn Butler/Shutterstock : La grevillea, native d'Australie

---

L'Australie a également élaboré ses propres stratégies et législation nationales régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable, mais d'autres pays ne se sont pas dotés de dispositifs aussi complets et détaillés.

La plupart des nations industrialisées sont principalement des utilisatrices de ressources génétiques, et certaines ont adopté des mesures destinées à veiller au respect des obligations des pays fournisseurs en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage équitable. L'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Norvège et la Suède ont ainsi modifié leur droit des brevets pour veiller à ce que les demandes de brevet pour des produits basés sur des ressources génétiques divulguent bien l'origine de celles-ci. D'autres groupes d'utilisateurs, tels que des botanistes et des chercheurs, ont mis en place des instruments volontaires, des lignes directrices et des codes de conduite destinés à renforcer la sensibilisation et à améliorer la connaissance de l'accès aux ressources génétiques et du partage équitable.

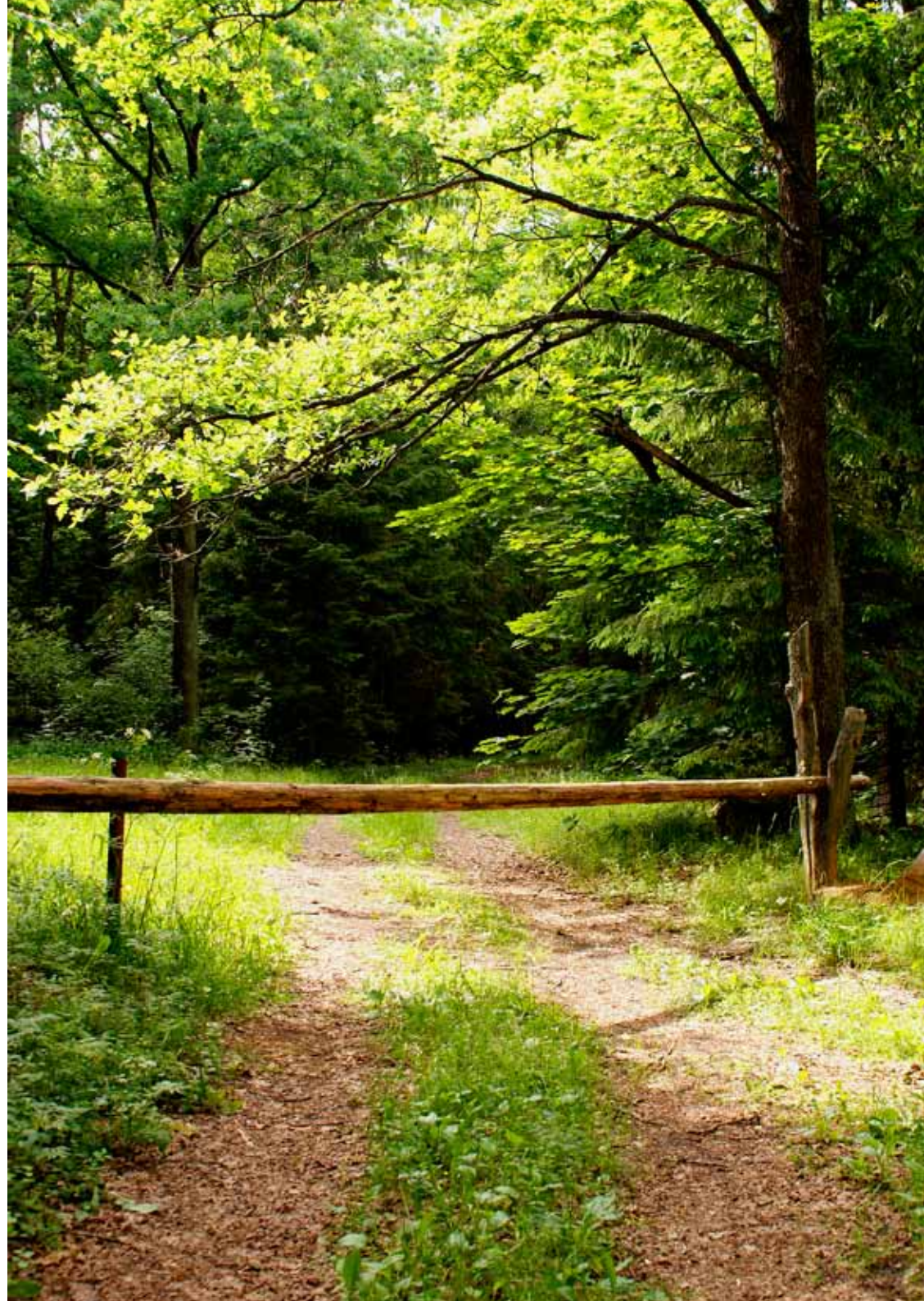
## Comprendre les divers dispositifs et les communiquer

Le secrétariat de la CBD aide les fournisseurs et les utilisateurs à comprendre les diverses mesures en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage équitable en vigueur dans le monde, en fournissant des informations détaillées sur les stratégies nationales et régionales d'accès aux ressources génétiques et de partage équitable par le biais de la base de données de la Convention sur les mesures d'accès aux ressources génétiques et de partage équitable ([www.cbd.int/abs/measures](http://www.cbd.int/abs/measures)).



**Des mesures de mise en œuvre nationale ont été mises en place pour veiller à l'existence d'un cadre transparent, destiné à faciliter l'accès aux ressources génétiques, et à veiller à ce que les avantages soient partagés équitablement.**

Copyright image : Elzbieta Sekowska/Shutterstock





# Fiches techniques de la série ABS

Accès et partage des avantages

Utilisation des ressources génétiques

Connaissances traditionnelles

Les Lignes directrices de Bonn

Mise en œuvre nationale

Le Protocole de Nagoya

La série ABS peut être téléchargée sur [www.cbd.int/abs](http://www.cbd.int/abs)

## Produit par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

### Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

413, Rue Saint Jacques, Suite 800  
Montréal QC H2Y 1N9  
Canada

**Tél. :** +1 514-288-2220

**Fax :** +1 514-288-6588

**Courriel :** [secretariat@cbd.int](mailto:secretariat@cbd.int)

**Web :** [www.cbd.int](http://www.cbd.int)

**Web (ABS) :** [www.cbd.int/abs](http://www.cbd.int/abs)



Convention sur la  
diversité biologique



PNUE  
Programme des Nations Unies pour l'Environnement



Bundesministerium für  
wirtschaftliche Zusammenarbeit  
und Entwicklung

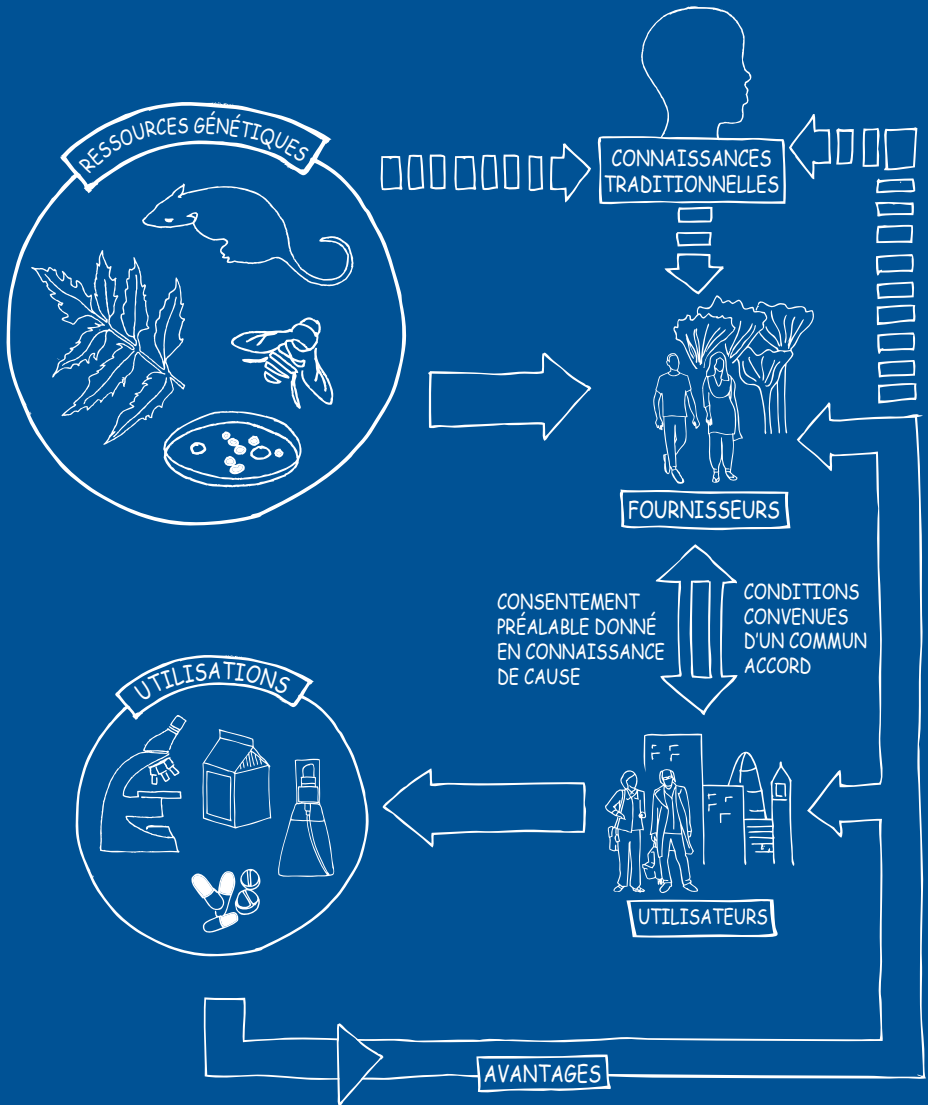


www.theGEF.org





# Le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages





Droit d'auteur image : offerte par le Bulletin des Négociations de la Terre

## Contexte

Au Sommet mondial pour le développement durable en 2002, les gouvernements ont demandé que l'on agisse pour négocier un régime international pour promouvoir un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. En 2004, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, créé dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB), a été chargé de négocier un régime international d'accès et de partage des avantages. Après six ans de négociations, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation a été adopté le 29 octobre 2010 à Nagoya, au Japon.



Le texte intégral du Protocole de Nagoya peut être consulté à la page web : [www.cbd.int/abs/text/](http://www.cbd.int/abs/text/)

## Qu'est-ce que le Protocole de Nagoya ?

Le Protocole de Nagoya est un nouveau traité international qui donne suite et soutient la CDB, en particulier l'un de ses trois objectifs, le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Le Protocole de Nagoya est un accord historique dans la gouvernance internationale de la biodiversité et concerne divers secteurs commerciaux et non commerciaux engagés dans l'utilisation et l'échange des ressources génétiques.

Le Protocole de Nagoya repose sur les principes fondamentaux de l'accès et du partage des avantages consacrés par la Convention sur la diversité biologique. Ces principes nécessitent l'obtention, par les utilisateurs potentiels de ressources génétiques, du **consentement préalable en connaissance de cause** du pays dans lequel la ressource est située avant que l'accès ne soit accordé, ainsi que la négociation et l'établissement de **conditions convenues d'un commun accord** d'accès et d'utilisation de cette ressource. Cet accord doit inclure le partage des avantages découlant de l'utilisation de cette ressource avec le fournisseur, comme condition préalable d'accès à la ressource et de son utilisation. Inversement, les pays qui fournissent des ressources génétiques doivent prévoir. Inversement, les pays qui fournissent des ressources génétiques doivent prévoir des règles et procédures d'accès à leurs ressources génétiques justes et non arbitraires.

## Pourquoi le Protocole de Nagoya est-il important ?

Le Protocole de Nagoya assure une plus grande sécurité juridique et plus de transparence, tant pour les fournisseurs que pour les utilisateurs de ressources génétiques. Il contribue à assurer le partage des avantages, notamment lorsque les ressources génétiques quittent le pays fournisseur, et crée des conditions d'accès aux ressources génétiques plus prévisibles.

En augmentant la sécurité juridique et en promouvant le partage des avantages, le Protocole de Nagoya encourage l'avancement de la recherche sur les ressources génétiques, qui pourrait conduire à de nouvelles découvertes au profit de tous. En outre, le Protocole de Nagoya crée des incitations à préserver et utiliser de manière durable les ressources génétiques, augmentant ainsi la contribution de la biodiversité au développement et au bien-être humain.

## Quel est le champ d'application du Protocole de Nagoya ?

Le Protocole de Nagoya s'applique aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et aux avantages découlant de leur utilisation.

## Quels sont les éléments centraux du Protocole de Nagoya ?

Le Protocole de Nagoya prévoit des obligations fondamentales qui incombent aux Parties contractantes de prendre des mesures en matière d'accès aux ressources génétiques, de partage des avantages et de respect des obligations.

### Obligations en matière d'accès

Les mesures adoptées au niveau national en matière d'accès aux ressources génétiques doivent :

- Assurer la sécurité juridique, la clarté et la transparence
- Prévoir des règles et des procédures justes et non arbitraires
- Etablir des règles et des procédures claires en matière de consentement préalable en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord
- Prévoir la délivrance d'un permis ou de son équivalent, lorsque l'accès est accordé
- Créer des conditions propres à promouvoir et encourager la recherche qui contribue à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique
- Prendre dûment en considération les situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent la santé humaine, animale ou végétale
- Tenir compte de l'importance des ressources génétiques liées à l'alimentation et l'agriculture pour la sécurité alimentaire

### Obligations en matière de partage des avantages

Les mesures adoptées au niveau national en matière de partage des avantages doivent prévoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ainsi que des applications et de la commercialisation ultérieures, avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Le terme « utilisation » couvre les activités de recherche et de

développement sur la composition génétique et/ou biochimique des ressources génétiques. Le partage des avantages est soumis à des conditions convenues d'un commun accord. Les avantages peuvent être monétaires, tels que des redevances, ou non monétaires, comme le partage des résultats de la recherche ou le transfert de technologie.

Le Protocole de Nagoya propose aussi la création d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pour traiter le partage des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques qui se trouvent dans des zones transfrontières ou dans des situations où il n'est pas possible d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause. Il reste à définir la nature de ce mécanisme. Les avantages partagés au moyen de ce mécanisme sont utilisés pour appuyer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique à l'échelle mondiale.

### Obligations en matière de respect des obligations

Des obligations spécifiques destinées à appuyer le respect de la législation et des exigences réglementaires nationales de la Partie contractante fournissant des ressources génétiques, et des obligations contractuelles contenues dans les conditions convenues d'un commun accord, constituent une innovation importante du Protocole de Nagoya. Les Parties contractantes doivent :

- Prendre des mesures permettant d'assurer que les ressources génétiques utilisées dans leur juridiction ont été obtenues suite à un consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies
- Coopérer en cas de violation présumée des exigences prescrites par une autre Partie contractante
- Favoriser des dispositions contractuelles sur le règlement des différends dans les conditions convenues d'un commun accord
- Veiller à donner la possibilité de recours dans leur système législatif en cas de différend résultant des conditions convenues d'un commun accord
- Prendre des mesures concernant l'accès à la justice
- Prendre des mesures pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques, notamment en désignant des points de contrôle efficaces à tout stade de la chaîne de valorisation : recherche, développement, innovation, précommercialisation ou commercialisation

Le Protocole de Nagoya prévoit également l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles type, ainsi que de codes de conduite, lignes directrices, meilleures pratiques et/ou normes pour différents secteurs.

Pour un aperçu général des instruments de cette sorte déjà employés, consulter [www.cbd.int/abs/instruments](http://www.cbd.int/abs/instruments).

## Comment le Protocole de Nagoya aborde-t-il les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et les ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales ?

Le Protocole de Nagoya traite des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans le cadre de ses dispositions sur l'accès, le partage des avantages et le respect des obligations. Il traite également des ressources génétiques auxquelles des communautés autochtones et locales ont un droit reconnu d'accorder l'accès. Les Parties au Protocole de Nagoya doivent prendre des mesures propres à assurer le consentement préalable en connaissance de cause de ces communautés et le partage juste et équitable des avantages, en gardant à l'esprit le droit coutumier et les procédures communautaires, ainsi que l'utilisation et l'échange coutumiers des ressources génétiques.

Grâce à ses dispositions claires sur l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, le Protocole de Nagoya contribuera à renforcer la capacité des communautés autochtones et locales de bénéficier de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques. Le Protocole de Nagoya créera aussi des incitations à promouvoir et protéger les connaissances traditionnelles en encourageant l'élaboration de protocoles communautaires, de conditions minimales pour la négociation de conditions convenues d'un commun accord et de clauses contractuelles type relatifs à l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation.

## Mécanismes destinés à appuyer la mise en œuvre

Le succès du Protocole de Nagoya dépendra de sa mise en œuvre efficace au niveau national. Plusieurs mécanismes prévus dans le cadre du Protocole de Nagoya aideront les Parties contractantes à cet égard, notamment :

- La désignation de correspondants nationaux et d'autorités nationales compétentes servant de points de contact pour fournir des informations, accorder l'accès ou coopérer entre Parties.
- Un Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, c'est-à-dire une plateforme en ligne de partage d'informations pour soutenir l'application du Protocole de Nagoya. Chaque Partie au Protocole doit fournir, par exemple, des informations sur les exigences réglementaires nationales en matière d'accès et de partage des avantages ou sur les correspondants nationaux et les autorités nationales compétentes, les permis ou documents équivalents délivrés au moment de l'accès.
- Le renforcement des capacités pour appuyer les éléments fondamentaux de la mise en œuvre. Sur la base de l'autoévaluation des pays de leurs besoins et priorités nationaux, ceci peut inclure la capacité de :
  - Elaborer une législation nationale sur l'accès et le partage des avantages afin d'appliquer le Protocole de Nagoya
  - Négocier des conditions convenues d'un commun accord
  - Développer les capacités de recherche dans chaque pays
- La sensibilisation du public au moyen de la promotion du Protocole de Nagoya et d'un échange d'expériences et d'informations avec et entre les principales parties prenantes, entre autres les communautés autochtones et locales et le milieu de la recherche
- Le transfert de technologie, principalement grâce à la collaboration et la coopération dans le cadre de programmes de recherche et développement technique et scientifique
- Un soutien financier ciblé pour appuyer le renforcement des capacités et le développement d'initiatives par le biais du mécanisme de financement du Protocole de Nagoya, à savoir le Fonds pour l'environnement mondial (FEM)

## Quand le Protocole de Nagoya entrera-t-il en vigueur ?

Le Protocole de Nagoya est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 2 février 2011 au 1er février 2012. Il entrera en vigueur 90 jours après la date de dépôt du 50ème instrument de ratification par une Partie à la Convention.



## Fiches techniques de la série ABS

Accès et partage des avantages

Utilisation des ressources génétiques

Connaissances traditionnelles

Les Lignes directrices de Bonn

Mise en œuvre nationale

Le Protocole de Nagoya

La série ABS peut être téléchargée sur [www.cbd.int/abs](http://www.cbd.int/abs)

## Produit par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

### Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

413, Rue Saint Jacques, Suite 800  
Montréal QC H2Y 1N9  
Canada

**Tél. :** +1 514-288-2220

**Fax :** +1 514-288-6588

**Courriel :** [secretariat@cbd.int](mailto:secretariat@cbd.int)

**Web :** [www.cbd.int](http://www.cbd.int)

**Web (ABS) :** [www.cbd.int/abs](http://www.cbd.int/abs)



Convention sur la  
diversité biologique



Programme des Nations Unies pour l'environnement



[www.theGEF.org](http://www.theGEF.org)

